Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

DÉCISION N° 117

du 7 juillet 1982

relative aux conditions d'application de l'article 50 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972

(JO C 238 du 7.9.1983, p. 3)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil du 20 novembre 2006	L 363	1	20.12.2006

Modifiée par:

►**A1**	Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	C 241	21	29.8.1994
	(adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil)	L 1	1	1.1.1995
►**A2**	Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne	L 236	33	23.9.2003

▼B

DÉCISION Nº 117

du 7 juillet 1982

relative aux conditions d'application de l'article 50 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) nº 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS,

vu l'article 81 sous a) du règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, aux termes duquel elle est chargée de traiter toute question administrative découlant des dispositions du règlement nº 1408/71 et des règlements ultérieurs,

vu l'article 81 sous d) du règlement nº 1408/71, aux termes duquel elle est chargée de promouvoir et de développer la collaboration entre États membres en vue d'accélérer la liquidation des prestations dues en application des dispositions de ce règlement,

vu l'article 50 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, aux termes duquel elle fixe les modalités d'application de l'article 50 paragraphe 1 dudit règlement,

vu l'article 2 paragraphe 1 du règlement nº 574/72, aux termes duquel elle établit les modèles de certificats, attestations, déclarations, demandes et autres documents nécessaires pour l'application des règlements,

considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions d'application de l'article 50 paragraphe 1 sous a) du règlement nº 574/72 et d'établir des modèles de formulaires pour la mise en œuvre de cet article;

considérant que les institutions concernées de certains États membres ne sont pas encore en mesure, pour des raisons techniques, d'appliquer toutes les dispositions de l'article 50 paragraphe 1 sous a) du règlement nº 574/72;

considérant qu'il y a lieu d'apporter à la décision nº 103, du 29 mai 1975, un certain nombre de modifications pour la compléter et l'actualiser,

DÉCIDE:

1. Dans chacun des États membres sont réunies les indications relatives à l'identification du travailleur migrant, à la dénomination de l'institution qui a procédé à l'immatriculation dans un autre État membre, au numéro matricule attribué par celle-ci, ainsi que toutes autres informations susceptibles de faciliter et d'accélérer la liquidation de la pension.

2. Lors de l'immatriculation d'un travailleur dans un État membre dont il n'est pas ressortissant, l'institution qui procède à l'immatriculation transmet les informations visées au paragraphe 1 à l'organisme désigné par l'autorité compétente de cet État en utilisant le formulaire E 501. Cet organisme adresse ensuite, en utilisant également le formulaire E 501, lesdites informations à l'organisme désigné par l'autorité compétente de l'État membre dont l'intéressé a la nationalité.

2.1. Dans le cas de modifications des données d'identification d'un travailleur, il convient d'utiliser le formulaire E 551.

▼M1

2.2. Par organisme désigné au sens de la présente décision, on entend:

Belgique:	Office national des pensions (ONP), Rijksdienst voor pensioenen (RVP) (office national des pensions), Bruxelles/Brussel.
Bulgarie:	Национален осигурителен институт (Institut national de sécurité sociale), София.
République tchèque:	Česká správa sociálního zabezpečení (administration tchèque de la sécurité sociale), Praha.
Danemark:	Direktoratet for Social Sikring og Bistand (direction nationale de sécurité et d'assistance sociale), København.
Allemagne:	Verband Deutscher Rentenversicherungsträger — Datenstelle (centre informatique des organismes allemands d'assurance-pension), Würzburg.
Estonie:	Sotsiaalkindlustusamet (bureau d'assurance sociale), Tallinn.
Grèce:	Ίδρυμα Κοινωνικών Ασφαλίσεων (ΙΚΑ) (institut de sécurité sociale), Αθήνα.
Espagne:	Instituto Nacional de la Seguridad Social (institut national de sécurité sociale), Madrid.
France:	Caisse nationale d'assurance-vieillesse — Centre informatique national — travailleurs migrants SCOM, Tours.
Irlande:	Department of Social Welfare (département de sécurité sociale), Dublin.
Italie:	Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (INPS) (institut national de prévoyance sociale), Roma.
Chypre:	Τμήμα Κοινωνικών Ασφαλίσεων, Υπουργείο Εργασίας και Κοινωνικών Ασφαλίσεων (département d'assurance sociale, ministère du travail et de l'assurance sociale), Λευκωσία.
Lettonie:	Valsts sociālās apdrošināšanas aģentūra (office national d'assurance sociale), Rīga.
Lituanie:	Valstybinio socialinio draudimo fondo valdyba (fonds national d'assurance sociale), Vilnius.
Luxembourg:	Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations, commun aux institutions de sécurité sociale, Luxembourg.
Hongrie:	Országos Nyugdíjbiztosítási Főigazgatóság (administration centrale de l'assurance pension nationale), Budapest.
Malte:	Dipartiment tas- Sigurta' Soċjali (département de sécurité sociale), Valletta.
Pays-Bas:	Sociale Verzekeringsbank (banque d'assurance sociale), Amsterdam.

▼M1

Autriche:	Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger (association générale des organismes autrichiens d'assurance sociale), Wien.
Pologne:	Zakład Ubezpieczeń Społecznych (institution d'assurance sociale), Warszawa.
Portugal:	Centro Nacional de Pensões (centre national des pensions), Lisboa.
Roumanie:	Casa Națională de Pensii și alte Drepturi de Asigurări Sociale (caisse nationale de retraite et d'autres droits de sécurité sociale), București.
Slovénie:	Zavod za pokojninsko in invalidsko zavarovanje Slovenije (institut slovène d'assurance pension et invalidité), Ljubljana.
Slovaquie:	Sociálna poisťovňa (bureau d'assurance sociale), Bratislava.
Finlande:	Eläketurvakeskus/Pensionsskyddscentralen (institut central des pensions), Helsinki.
Suède:	Riksförsäkringsverket (office national d'assurance sociale), Stockholm.
Royaume-Uni:	Department for Work and Pensions, International Pension Centre (ministère du travail et des pensions, centre des pensions internationales), Newcastle upon Tyne.

▼B

3. L'organisme désigné de l'État membre de nationalité, après réception du formulaire E 501, adresse à l'institution qui a expédié ce document un formulaire E 502 sur lequel figure notamment le numéro matricule attribué à l'assuré dans cet État membre.

3.1. Chaque organisme désigné regroupe les formulaires E 501, E 502 et E 551 et les envoie aux autres organismes désignés selon des périodicités adéquates. Il est tenu de procéder au minimum à un envoi annuel.

4. Les informations concernant les apatrides et les réfugiés sont transmises à l'organisme désigné de l'État membre à la législation duquel ils ont été soumis en premier lieu.

5. L'autorité compétente d'un État membre peut décider, après avis de la Commission administrative, que les informations visées au paragraphe 1 ci-avant seront communiquées directement, par l'institution qui a procédé à l'immatriculation, à l'organisme désigné de l'État membre de nationalité.

6. Les formulaires E 501, E 502 et E 551, dont le modèle est reproduit ci-après, peuvent être remplacés, avec l'accord des institutions intéressées, par tout autre moyen d'information transmettant les mêmes indications.

7. En ce qui concerne le Danemark et les Pays-Bas, les institutions de ces pays n'adressent pas de formulaires E 501 aux autres États membres. Les organismes désignés du Danemark et des Pays-Bas doivent cependant recevoir les formulaires E 501, mais ils n'ont pas à renvoyer les formulaires E 502.

8. La présente décision, qui remplace la décision n° 103 du 29 mai 1975, sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle est applicable à partir du 1er janvier 1983.

▼B

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Règlements de sécurité sociale

Date d'émission (1)

E 501

Pays expéditeur (2) | Type de communication (3)

NOTIFICATION D'IMMATRICULATION D'UN TRAVAILLEUR

(Règlement 574/72, art. 50. 1a)

1 Destinataire (4)

1.1 Pays (2) .....

2 Numéros d'immatriculation

2.1 Chez le destinataire (5) .....

2.2 Chez l'expéditeur .....

3 Noms et sexe

3.1 Nom de famille (6) .....

3.2 Nom de naissance (6) .....

3.3 Prénoms (7) .....

3.4 Noms antérieurs (8) .....

3.5 Sexe (9) .....

3.6 Nom et prénoms du père (10) .....

3.7 Nom et prénoms de la mère (10) .....

4 Naissance et nationalité

4.1 Date (11) .....

4.2 Localité (12) .....

4.3 Province ou département (13) .....

4.4 Pays (14) .....

4.5 Nationalité (15) .....

5 Adresse (16)

.....

.....

.....

.....

.....

6 Remarques (17)

.....

▼B

E 501

INSTRUCTIONS

Trois cas d'utilisation du formulaire E 501 peuvent se présenter:

— le cas normal,
— la reprise du passé,
— l'inversion du circuit.

La mention «type de communication» permet de les différencier (voir note 3).

Cas normal

Pour les travailleurs migrants immatriculés dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants, l'institution qui procède à l'immatriculation remplit le formulaire E 501. Elle l'envoie à l'organisme désigné de cet État. Cet organisme adresse ensuite le formulaire à l'organisme désigné de l'État membre de nationalité du travailleur.

Reprise du passé

Pour les travailleurs migrants immatriculés avant l'application effective de la décision n° 103 dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants, l'institution qui a procédé à l'immatriculation remplit le formulaire E 501. Elle l'envoie à l'organisme désigné de cet État. Cet organisme adresse ensuite le formulaire à l'organisme désigné de l'État membre de nationalité du travailleur.

Inversion du circuit

L'institution qui détecte qu'un de ses ressortissants a exercé une activité dans un autre État membre remplit le formulaire E 501. Elle l'envoie à l'organisme désigné de son État. Cet organisme adresse ensuite le formulaire à l'organisme désigné de l'État membre où l'assuré a exercé une activité antérieure.

NOTES

(1) Le format de cette information est laissé à l'appréciation de l'institution expéditrice.

(2) Sigle des pays auxquels appartiennent les institutions:
B = Belgique, D = Allemagne, DK = Danemark, F = France, GR = Grèce, I = Italie, IRL = Irlande, L = Luxembourg, NL = Pays-Bas, GB = Royaume-Uni.

(3) Type de communication:
cas normal: code 00,
reprise du passé: code 50,
inversion du circuit: code 60.

(4) Le destinataire est l'un des organismes désignés qui sont énumérés dans la décision n° 117. Toutefois, les formulaires étant regroupés et envoyés avec un bordereau, il suffit d'indiquer le sigle du pays destinataire.

(5) Cette information est nécessaire pour les ressortissants du Danemark (indiquer les numéros danois CPR et, éventuellement, ATP), pour les ressortissants de la Grèce (indiquer le numéro d'immatriculation et la codification de l'institution émettrice) et pour les ressortissants du Royaume-Uni.
Elle est souhaitée pour tous les autres États membres.

(6) Le nom de famille comporte l'indication du nom usuel ou nom acquis par le mariage.
Le nom de naissance doit toujours être renseigné; dans le cas où il est identique au nom de famille, porter éventuellement la mention «Idem». Les adverbes «dit» et «alias» et les particules doivent apparaître dans leur intégralité et dans l'ordre de l'état civil.

(7) Indiquer tous les prénoms dans l'ordre de l'état civil.

(8) À renseigner, notamment en cas d'adoption ou d'utilisation de surnoms entrés dans l'usage courant.
Les adverbes «dit» et «alias» et les particules doivent apparaître dans leur intégralité et dans l'ordre de l'état civil.

(9) M = masculin; F = féminin.

(10) Cette information est nécessaire pour les ressortissants français dont le pays de naissance est différent du territoire métropolitain français.

(11) Le jour, le mois sont chacun exprimés par deux chiffres et l'année par quatre chiffres (exemple: 1er août 1921: 01. 08. 1921).

(12) Pour les villes françaises comprenant plusieurs arrondissements, indiquer le numéro d'arrondissement (exemple: Paris 14).

(13) Renseignement obligatoire pour les assurés de nationalité française ou italienne; cette rubrique comporte, selon les pays, l'indication d'appartenance territoriale du lieu de naissance (exemple: en ce qui concerne la France, pour une commune de naissance, Lille, il faut indiquer le département de naissance, Nord, associé au code départemental si l'assuré le connaît, soit en l'occurrence: 59; l'information portée sera donc: Nord 59. En ce qui concerne l'Italie, pour une commune de naissance, Rimini, il faut indiquer la province de naissance, Forli).

(14) Sigle du pays de naissance de l'assuré, codifié selon le code international des véhicules automobiles.

(15) Sigle du pays de nationalité de l'assuré, codifié selon le code international des véhicules automobiles.

(16) Adresse actuelle de l'assuré dans le pays, selon les normes du pays de résidence.

(17) Observations de tous ordres (dernière adresse au Danemark et aux Pays-Bas).

▼B

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Règlements de sécurité sociale

Date d'émission (1)

E 502

Pays expéditeur (2) Type de communication (3)

RÉPONSE À UNE NOTIFICATION D'IMMATRICULATION D'UN TRAVAILLEUR

(Règlement 574/72, art. 50. 1a)

1 Destinataire (4)

1.1 Pays (2) .....

2 Numéros d'immatriculation

2.1 Chez le destinataire (5) .....

2.2 Chez l'expéditeur .....

3 Noms et sexe

3.1 Nom de famille (6) .....

3.2 Nom de naissance (6) .....

3.3 Prénoms (7) .....

3.4 Noms antérieurs (8) .....

3.5 Sexe (9) .....

3.6 Noms et prénoms du père (10) .....

3.7 Noms et prénoms de la mère (10) .....

4 Naissance et nationalité

4.1 Date (11) .....

4.2 Localité (12) .....

4.3 Province ou département (13) .....

4.4 Pays (14) .....

4.5 Nationalité (15) .....

5 Adresse (16)

.....

.....

.....

.....

.....

6 Remarques (17)

.....

▼B

E 502

INSTRUCTIONS

Trois cas d'utilisation de l'imprimé E 502 peuvent se présenter en fonction du type d'imprimé auquel il répond:
— le cas normal,
— la reprise du passé,
— l'inversion du circuit.

La mention «type de communication» permet de les différencier (voir note 3).

Cas normal

L'organisme désigné de l'État membre de nationalité remplit le présent formulaire après réception du formulaire E 501 et l'envoie à l'institution qui lui a adressé celui-ci.

Reprise du passé

L'organisme désigné de l'État membre de nationalité remplit le présent formulaire après réception du formulaire E 501 relatif à un travailleur migrant immatriculé avant l'application effective de la décision n° 103 dans l'État membre expéditeur et l'envoie à l'institution qui lui a adressé celui-ci.

Inversion du circuit

L'organisme désigné de l'État membre, ancien pays d'emploi de l'assuré, remplit le présent formulaire après réception du formulaire E 501 et l'envoie à l'institution de l'État membre de nationalité qui lui a adressé celui-ci.

NOTES

(1) Le format de cette information est laissé à l'appréciation de l'institution expéditrice.

(2) Sigle des pays auxquels appartiennent les institutions:
B = Belgique, D = Allemagne, DK = Danemark, F = France, GR = Grèce, I = Italie, IRL = Irlande, L = Luxembourg, NL = Pays-Bas, GB = Royaume-Uni.

(3) Type de communication:
cas normal: codes 01 à 06,
reprise du passé: codes 51 à 56,
inversion du circuit: codes 61 à 66.

Inscrire dans la case le code afférent au traitement de l'imprimé E 501 correspondant.

Codes 01-51-61: *Identification sans divergence*

Aucune divergence n'a été constatée entre les éléments fournis dans l'imprimé E 501 et ceux figurant au fichier national de référence. Le numéro d'immatriculation est fourni.

Codes 02-52-62: *Identification avec divergence*

Les éléments fournis dans l'imprimé E 501 divergent légèrement de ceux figurant au fichier national de référence.

Le numéro d'immatriculation est fourni. Les informations figurant au fichier de référence sont mentionnées dans les paragraphes 3 à 5.

Codes 03-53-63: *Identification impossible (homonymie)*

Plusieurs assurés inscrits au fichier national de référence peuvent correspondre à l'assuré mentionné sur le formulaire E 501.

Le numéro d'immatriculation n'est pas fourni.

Codes 04-54-64: *Identification impossible (formulaires inexploitables)*

Les informations figurant sur le formulaire E 501 s'avèrent inexploitables par suite d'illisibilité ou par irrespect des règles de composition prescrites.

Le numéro d'immatriculation n'est pas fourni.

Codes 05-55-65: *Identification impossible (absence de filiation)*

Plusieurs assurés inscrits au fichier national de référence possèdent une identité identique à celle mentionnée sur le formulaire E 501. L'absence de filiation ne permet pas de les distinguer.

Le numéro d'immatriculation n'est pas fourni.

Codes 06-56-66: *Identification impossible (informations non plausibles)*

Les informations figurant sur le formulaire E 501 s'avèrent non plausibles: un contrôle est indispensable.

Le numéro d'immatriculation n'est pas fourni.

(4) Le destinataire est l'un des organismes désignés qui sont énumérés dans la décision n° 117. Toutefois, les formulaires étant regroupés et envoyés avec un bordereau, il suffit d'indiquer le sigle du pays destinataire.

(5) Numéros d'immatriculation
Auprès de l'institution destinataire:
— indiquer le numéro inscrit sur l'imprimé E 501.
Auprès de l'institution expéditrice:
— cette information est nécessaire lorsque l'assuré a été immatriculé ou identifié avec ou sans divergence.

▼B

(6) Le nom de famille comporte l'indication du nom usuel ou nom acquis par le mariage.
Le nom de naissance doit toujours être renseigné; dans le cas où il est identique au nom de famille, porter éventuellement la mention «Idem».
Les adverbes «dit» et «alias» et les particules doivent apparaître dans leur intégralité et dans l'ordre de l'état civil.

(7) Indiquer tous les prénoms dans l'ordre de l'état civil.

(8) À renseigner notamment en cas d'adoption ou d'utilisation de surnoms entrés dans l'usage courant.
Les adverbes «dit» et «alias» et les particules doivent apparaître dans leur intégralité et dans l'ordre de l'état civil.

(9) M = masculin; F = féminin.

(10) Cette information est nécessaire pour les ressortissants français dont le pays de naissance est différent du territoire métropolitain français.

(11) Le jour, le mois sont chacun exprimés par deux chiffres et l'année par quatre chiffres (exemple: 1er août 1921: 01. 08. 1921).

(12) Pour les villes françaises comprenant plusieurs arrondissements, indiquer le numéro d'arrondissement (exemple: Paris 14).

(13) Renseignement obligatoire pour les assurés de nationalité française ou italienne; cette rubrique comporte, selon les pays, l'indication d'appartenance territoriale du lieu de naissance. (Exemple: en ce qui concerne la France, pour une commune de naissance, Lille, il faut indiquer le département de naissance, Nord, associé au code départemental si l'assuré le connaît, soit en l'occurrence: 59; l'information portée sera donc: Nord 59. En ce qui concerne l'Italie, pour une commune de naissance, Rimini, il faut indiquer la province de naissance, Forli.)

(14) Sigle du pays de naissance de l'assuré, codifié selon le code international des véhicules automobiles.

(15) Sigle du pays de nationalité de l'assuré, codifié selon le code international des véhicules automobiles.

(16) Adresse actuelle de l'assuré dans le pays, selon les normes du pays de résidence.

(17) Observations de tous ordres.

▼B

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Règlements de sécurité sociale

Date d'émission (1)

E 551

Pays expéditeur (2) | Type de communication (3)

AVIS DE MODIFICATION DES DONNÉES D'IDENTIFICATION D'UN TRAVAILLEUR

(Règlement 574/72, art. 50. 1a)

		Déclarations originales	Déclarations modifiées
1	Destinataire (4)		
1.1	Pays (2)		
2	Numéros d'immatriculation		
2.1	Chez le destinataire (5)	.....	.....
2.2	Chez l'expéditeur	.....	.....
3	Noms et sexe		
3.1	Nom de famille (6)	.....	.....
3.2	Nom de naissance (6)	.....	.....
3.3	Prénoms (7)	.....	.....
3.4	Noms antérieurs (8)	.....	.....
3.5	Sexe (9)	.....	.....
4	Naissance, nationalité et décès		
4.1	Date (10)	.....	.....
4.2	Localité (11)	.....	.....
4.3	Province ou département (12)	.....	.....
4.4	Pays (13)	.....	.....
4.5	Nationalité (14)	.....	.....
4.6	Date de décès (15)	.....	.....
5	Remarques (16)		
		.....	.....
		.....	.....
		.....	.....
		.....	.....
		.....	.....

▼B

E 551

INSTRUCTIONS

L'institution qui procède à la modification de donnés relatives à un assuré ayant fait l'objet d'identification ou d'immatriculation dans d'autres États membres, par échanges de formulaires E 501 et E 502, remplit le formulaire E 551 et l'envoie à l'organisme désigné de son État.

Ce dernier procède comme suit:

— si l'assuré est ressortissant de cet État, l'organisme désigné envoie le formulaire E 551 à l'organisme désigné de chaque État membre où l'assuré a exercé une activité;

— si l'assuré est ressortissant d'un autre État membre, l'organisme désigné envoie le formulaire E 551 à l'organisme désigné du pays de nationalité, lequel procédera, si nécessaire, à l'émission d'un formulaire identique aux autres États membres où l'assuré a exercé une activité.

NOTES

(1) Cette indication est à l'usage de l'institution expéditrice. Dans le cas de modifications successives intervenant sur un assuré, au sein d'un même envoi, elle doit permettre de distinguer sans ambiguïté la chronologie des modifications à effectuer.

(2) Sigle des pays auxquels appartiennent les institutions:
B = Belgique, D = Allemagne, DK = Danemark, F = France, GR = Grèce, I = Italie, IRL = Irlande, L = Luxembourg, NL = Pays-Bas, GB = Royaume-Uni.

(3) Type de communication:
— inscrire dans la case le code afférent au type de modification:
code 10: *modification du numéro d'immatriculation,*
code 11: *modification d'autres informations,*
code 12: *modification du numéro d'immatriculation et d'autres informations,*
code 19: *annulation de l'échange précédent.*

(4) Le destinataire est l'un des organismes désignés qui sont énumérés dans la décision n° 117. Toutefois, les formulaires étant regroupés et envoyés avec un bordereau, il suffit d'indiquer le sigle du pays destinataire.

(5) Indiquer le numéro inscrit sur le formulaire E 502. Cette indication ne peut pas être modifiée par le pays expéditeur.

(6) Le nom de famille comporte l'indication du nom usuel ou nom acquis par le mariage.
Le nom de naissance doit toujours être renseigné; dans le cas où il est identique au nom de famille, porter éventuellement la mention «Idem».
Les adverbes «dit» et «alias» et les particules doivent apparaître dans leur intégralité et dans l'ordre de l'état civil.

(7) Indiquer tous les prénoms dans l'ordre de l'état civil.

(8) À renseigner notamment en cas d'adoption ou d'utilisation de surnoms entrés dans l'usage courant.
Les adverbes «dit» et «alias» et les particules doivent apparaître dans leur intégralité et dans l'ordre de l'état civil.

(9) M = masculin; F = féminin.

(10) Le jour, le mois sont chacun exprimés par deux chiffres et l'année par quatre chiffres (exemple: 1er août 1921: 01. 08. 1921).

(11) Pour les villes françaises comprenant plusieurs arrondissements, indiquer le numéro d'arrondissement (exemple: Paris 14).

(12) Renseignement obligatoire pour les assurés de nationalité française ou italienne; cette rubrique comporte, selon les pays, l'indication d'appartenance territoriale du lieu de naissance. (Exemple: en ce qui concerne la France, pour une commune de naissance, Lille, il faut indiquer le département de naissance, Nord, associé au code départemental si l'assuré le connaît, soit en l'occurrence: 59; l'information portée sera donc: Nord 59. En ce qui concerne l'Italie, pour une commune de naissance, Rimini, il faut indiquer la province de naissance, Forli.)

(13) Sigle du pays de naissance de l'assuré, codifié selon le code international des véhicules automobiles.

(14) Sigle du pays de nationalité de l'assuré, codifié selon le code international des véhicules automobiles.

(15) Le jour, le mois sont chacun exprimés par deux chiffres et l'année par quatre chiffres.
Lors de la communication de la date de décès, cette information devra figurer dans la deuxième colonne («déclarations modifiées»). La rubrique correspondante de la première colonne restera en blanc.
En cas de correction de la date de décès, la date de décès erronée devra figurer dans la première colonne et la date de décès rectifiée devra figurer dans la deuxième colonne.

(16) Observations de tous ordres (dernière adresse au Danemark et aux Pays-Bas).